

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1, rue Dufay
76100 ROUEN

Rouen, le 22/11/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/08/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SERAF

Chemin Rural du Gal
76410 Tourville-la-Rivière

Références : UDRD.2023.11.ET.697.LS.BrJ
Code AIOT : 0005801081

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/08/2023 dans l'établissement SERAF implanté Chemin Rural du Gal 76410 Tourville-la-Rivière. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre d'une action régionale dont le but est de vérifier la conformité de déchets inertes utilisés pour du remblaiement sur le site de SERAF, et de vérifier la traçabilité de ces déchets. Cette inspection est accompagnée de prélèvements inopinés afin de vérifier par analyses le respect des seuils prescrits dans l'arrêté préfectoral cadre du 23 septembre 2020 encadrant les activités sur site, et dans l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SERAF
- Chemin Rural du Gal 76410 Tourville-la-Rivière
- Code AIOT : 0005801081
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société SERAF à TOURVILLE-LA-RIVIERE est spécialisée dans la réception, le traitement par stabilisation, et le stockage de déchets dangereux. Ses activités sont encadrées par l'arrêté préfectoral du 23/09/2020. La société est également autorisée à accueillir des déchets inertes sur son site.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Acceptation de déchets inertes	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, articles 3 et 5	/	Lettre de suite préfectorale	<u>Demande n° 1</u> : 2 mois
3	Déchets inertes destinés à du remblaiement	Arrêté Préfectoral du 23/09/2020, articles 2.2 et 9.1.5.3	/	Lettre de suite préfectorale	<u>Demande n° 2</u> : dès réception du rapport

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Traçabilité des déchets	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1er	/	Sans objet
4	Critères d'admission dans l'installation de stockage de déchets inertes	Arrêté Préfectoral du 23/09/2020, article 9.1.3	/	Sans objet
5	Traçabilité des déchets	Code de l'environnement du 01/01/2022, article R.541-43	/	Sans objet
6	Traçabilité des terres excavées	Arrêté Préfectoral du 23/09/2020, article 9.1.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Dans le cadre de la visite d'inspection inopinée du 29 août 2023, l'inspection a relevé des écarts nécessitant un retour de l'exploitant. Ces écarts sont relatifs :

- à la révision de la procédure interne d'acceptation et d'admission des déchets inertes sur le site de SERAF, et aux analyses à réaliser à la réception du déchet ;
- à la complétude de l'ensemble des rubriques des fiches d'identification de déchets et des certificats d'acceptation préalables, et à la signature de ces documents.

Compte-tenu des résultats après analyses des terres excavées ayant fait l'objet de prélèvements inopinés, les conditions d'enfouissement de ces terres n'appellent pas de remarque de l'inspection.

Toutefois, l'inspection rappelle à l'exploitant la nécessité de systématiquement obtenir un diagnostic de pollution lors de la réception de terres excavées en provenance d'un site potentiellement contaminé, et de réaliser une caractérisation de la dangerosité de ce déchet au regard des propriétés de dangers énumérées à l'annexe III de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 (propriétés identifiées par les mentions de dangers HP1 à HP15), en cas de concentrations élevées en polluants.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Traçabilité des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1 ^{er}
Thème(s) : Autre, Registre interne d'admission des déchets
Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants. Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes : a) concernant la date d'entrée dans l'établissement : - la date de réception du déchet et, pour les installations soumises à dispositif de contrôle par vidéo au titre de l'article L. 541-30-3 du code de l'environnement, l'heure de la pesée du déchet ; b) concernant la dénomination, nature et quantité : - la dénomination usuelle du déchet ; - le code du déchet entrant au regard l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ; - la quantité de déchet entrant exprimée en tonne ou en m ³ ; c) concernant l'origine, la gestion et le transport du déchet : - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ; - l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ; - la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ; - la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ; d) concernant l'opération de traitement effectuée par l'établissement : - le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ; - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ; - le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection le logiciel CYRIUS, utilisé par la société afin d'établir un registre interne de suivi des déchets traités dans l'établissement. L'inspection y a retrouvé les informations minimales attendues. D'après le bilan des activités de l'année 2022, adressé à l'inspection par courriel du 27/03/2023, la majorité des déchets inertes réceptionnés courant 2022 a été stockée sur le flanc Sud de la fosse 8, et les déchets inertes à seuils modifiés (de type K3+) ont été positionnés sur l'ancienne fosse 2. Cette organisation, maintenue en 2023, a été confirmée par l'exploitant lors de cette inspection. Pour finir, l'exploitant a indiqué à l'inspection que la première campagne de criblage-concassage de déchets inertes a été réalisée début juillet 2023, en suivant les prescriptions actées par courrier du 06/05/2022. Selon l'exploitant, cette campagne s'est déroulée durant une semaine, avec les équipements d'une société externe, sur la zone Nord de la Fosse 2.4. L'exploitant a précisé que des mesures de poussières et de bruit ont été réalisées, et qu'un dépassement sur les mesures de bruit a été observé sur le point localisé au Nord de la plateforme mobile de criblage-concassage. L'exploitant indique qu'une communication amont avait été effectuée auprès des autorités locales, et qu'aucun signalement n'a été remonté. L'exploitant s'est engagé à déplacer la plateforme mobile de criblage-concassage vers le sud du site (sur la fosse 1) lors de la prochaine campagne.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Acceptation de déchets inertes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, articles 3 et 5
Thème(s) : Autre, Procédure et acceptation préalable
Prescription contrôlée : <u>Article 3 :</u> L'exploitant d'une installation visée à l'article 1^{er} met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation. L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés à l'article 2 du présent arrêté. Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure : - qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ; - que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ; - que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante. Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II. <u>Article 5 :</u> Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant: – le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ; – le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ; – le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ; – l'origine des déchets ; – le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; – la quantité de déchets concernée en tonnes. Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 3. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant. La durée de validité du document précité est d'un an au maximum. Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période. Constats : Dans le cadre de ce contrôle, l'exploitant a transmis à l'inspection la procédure interne d'acceptation et d'admission sur le site de SERAF des déchets inertes et matériaux utilisés pour réaliser la barrière de sécurité passive des casiers de stockage de déchets dangereux.

L'exploitant a indiqué à l'inspection que la réception d'un déchet inerte dans son établissement suit les trois étapes principales suivantes :

1. l'analyse d'un dossier de réception contenant une fiche d'identification du déchet et un bulletin d'analyses suivant l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12/12/2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant de la rubrique n°2760 de la nomenclature des installations classées, appelées « pack ISDI ». En cas d'absence d'analyses, l'exploitant précise qu'il demande un échantillon pour faire réaliser une analyse du lot considéré ;
2. en fonction des résultats de l'analyse précitée, la délivrance d'un certificat d'acceptation préalable ;
3. à la réception de la première livraison du déchet en question, la réalisation d'une nouvelle fois du pack ISDI, avant la mise en œuvre du lot réceptionné.

La procédure de l'exploitant précise bien les analyses réalisées suivant le pack ISDI dans le logigramme relatif à l'acceptation préalable d'un lot, mais ne rappelle pas les analyses à renouveler lors de l'admission du déchet.

Par ailleurs, la procédure de l'exploitant :

- ne permet pas de garantir le respect de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes, concernant l'interdiction de réception de déchets présentant des propriétés dangereuses, dans la mesure où elle ne collecte aucune information de la part du producteur sur ce sujet et ainsi ne répond pas aux prescriptions de l'article 3 de ce même arrêté concernant les attentes relatives à la procédure d'acceptation préalable ;
- ne précise pas que seuls des déchets inertes relevant de l'annexe I de l'arrêté ministériel précité (c'est-à-dire des terres naturelles non polluées) peuvent être acceptés pour la réalisation des barrières de sécurité passives des casiers de stockage des déchets dangereux.

Demande n°1 : sous 2 mois, l'exploitant complètera sa procédure d'acceptation préalable de déchets inertes et matériaux utilisés :

- en intégrant une étape préliminaire de vérification de la provenance des matériaux : s'ils proviennent d'un site potentiellement contaminé (avec une activité anthropique), un diagnostic de pollution doit alors être réalisé. Si ce diagnostic met en évidence des concentrations élevées en polluants, une caractérisation de la dangerosité de ce déchet devra être réalisée par le producteur au regard des propriétés de dangers énumérées à l'annexe III de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 (propriétés identifiées par les mentions de dangers HP1 à HP15). Si la contamination est incertaine, une levée de doute permettant la recherche de l'historique des activités du site d'où les terres ont été excavées doit être réalisée. Les différentes étapes à intégrer dans la procédure d'acceptation préalable sont reprises dans le logigramme de l'annexe 1 jointe à ce rapport ;
- en formalisant le fait que seuls des terres naturelles non contaminées et à fond géochimique non marqué, c'est-à-dire les terres non polluées relevant de l'annexe I de l'arrêté ministériel précité, peuvent être acceptés pour la réalisation des barrières de sécurité passives des casiers de stockage des déchets dangereux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Déchets inertes destinés à du remblaiement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/09/2020, articles 2.2 et 9.1.5.3
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle à réception et prélèvement inopiné
Prescription contrôlée : <u>Article 2.2</u> Tout déchet admis pour enfouissement fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement. Un contrôle visuel des déchets est réalisé lors du déchargement du camion et lors du régilage des déchets afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés. Le déversement direct en fond de fosse de la benne du camion de livraison est interdit sans vérification préalable du contenu de la benne et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant. En cas d'acceptation des déchets, un accusé de réception est délivré à l'expéditeur des déchets. En cas de refus, le préfet est informé, au plus tard 48 heures après le refus, des caractéristiques du lot refusé (expéditeur, origine, nature et volume des déchets, etc.). <u>Article 9.1.5.3</u> L'inspection des installations classées pourra demander à tout moment la réalisation de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux ou de déchets ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores de l'installation. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant. Cette prescription est applicable à l'ensemble de l'établissement.
Constats : Des prélèvements de déchets inertes ont été réalisés sur deux apports récents : • des terres excavées en mélange de différents chantiers, déjà mises en œuvre entre le Nord de la fosse 8 et les nouveaux bassins sud de collecte des eaux pluviales. L'inspection a constaté la présence très ponctuelle de déchets de construction (débris de carreaux de faïences), et de quelques éléments en plastique ; • un tas de 364 tonnes de terres excavées en provenance d'un chantier à MAROMME, réceptionné entre le 8 et le 10/08/2023, non mis en œuvre sur le site dans l'attente de la réception des résultats d'analyses, et stocké au nord de la fosse 2.3. L'inspection a constaté sur le tas de terre la présence de déchets de construction (débris de carreaux de faïences), de quelques éléments en plastique, et de quelques éléments métalliques. Pour chacun de ces lots, le laboratoire mandaté a réalisé deux types de prélèvements : • un prélèvement ponctuel de 370 mL, réalisé à la tarière sur une profondeur d'environ 0,6 m ; • un prélèvement composite de 370 mL, constitué à partir d'un mélange homogène de 5 prélèvements dispersés sur la zone occupée par le lot considéré, et réalisé à la tarière sur une profondeur d'environ 0,4 m. L'exploitant a indiqué à l'inspection que les tas de déchets inertes à seuil modifié (de type K3+) sont directement stockés dans la zone où ils seront ensuite mis en œuvre, c'est-à-dire sur la fosse 2. Selon l'exploitant, les déchets inertes de type « K3 » sont quant à eux exclusivement mis en œuvre au Nord de la fosse 8 depuis le début de l'année 2023. L'exploitant a précisé que les gravats issus de déchetteries sont désormais traités avec les déchets inertes K3+ en raison de la suspicion de présence de déchets d'amiante, malgré les contrôles visuels systématiques, et les fréquents refus à la réception.

Toutefois, l'exploitant a indiqué qu'en cas de présence avérée de déchets d'amiantes (suite à des contrôles visuels systématiques à la réception de la benne, et lors de son déchargement), ces derniers sont refusés sur le site, et sont renvoyés chez leur producteur.

L'exploitant a par ailleurs précisé que :

- les déchets inertes mis en œuvre pour du remblaiement de terrain sur la fosse 2 seront in fine recouverts conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 30/12/2002 relatif au stockage de déchets dangereux,
- ces déchets inertes seront donc encapsulés entre les barrières de sécurité passive et active de la fosse 2, et la couverture finale,
- dans l'attente de leur couverture, les lixiviats (eaux pluviales ayant percolées au travers des déchets) collectés au fond du casier de la fosse 2 sont utilisés en interne dans l'usine de stabilisation des déchets dangereux,
- des analyses semestrielles des eaux souterraines sont réalisées dans les piézomètres autour du site.

Pour ce lot de terres « K3+ » non mis en œuvre, l'inspection a consulté les bulletins d'analyses réalisées par le client en juin 2023 avant l'émission du certificat d'acceptation préalable, et de celles réalisées par SERAF à la réception en août 2023. Ces analyses confirment que ces terres sont à caractériser comme des terres de catégorie « K3+ ».

Par courriel du 16/10/2023 l'exploitant a transmis à l'inspection une Fiche d'identification Déchet (FID) et un certificat d'acceptation préalable (CAP) correspondant au lot prélevé le jour de la visite d'inspection. Lors de l'étude de ces documents (FID, CAP et bulletins d'analyses), les écarts suivants sont relevés :

- le code de traitement indiqué sur le CAP est le R5 (correspondant à une opération de recyclage ou récupération d'autres matières inorganiques), alors que le code approprié est le D1 (pour les opérations de traitement par enfouissement en ISDI) ;
- la FID mentionne que l'activité principale du producteur de déchets est la production d'engrais, ce qui semble être une erreur en raison de l'adresse correspondant au site d'origine, mais qui prête donc à confusion ;
- les différentes rubriques relatives à l'identification du déchet dans la FID ne sont pas correctement complétées (nature chimique du déchet, présence de produits dangereux, chantier pollué ou non, renseignement des critères HP et H de la partie Hygiène et sécurité, conditions d'entreposage des terres sur leur lieu de production) ;
- la FID et le CAP ne sont pas signés.

Par courriel du 19/10/2023, l'exploitant a transmis à l'inspection le diagnostic de l'état de pollution des sols du chantier d'où les terres ont été excavées. Ce document permet de localiser précisément le chantier, et de conclure que les terres sont issues d'une zone d'habitations à MAROMME. Ce diagnostic propose un maillage du terrain en différenciant différentes zones à partir de résultats d'analyses, réalisées sur des prélèvements répartis de manière homogène sur le terrain.

Par courriel du 07/11/2023, le promoteur immobilier responsable de ce chantier a déclaré à l'inspection que seules les terres excavées dans les zones dites « ISDI+ » ont été expédiées sur le site de SERAF.

Demande n° 2 : dès réception de ce rapport, l'exploitant renforcera sa procédure d'acceptation préalable de terres excavées. L'exploitant s'assurera notamment que l'ensemble des rubriques des fiches d'identification de déchets et des certificats d'acceptation préalables soit renseigné, et que ces documents soient signés.

Par ailleurs, le code D1 devra être appliqué à toutes les opérations d'enfouissement de déchets sur son installation classée au titre de la rubrique n° 2760-3 de la nomenclature des installations classées pour l'environnement. Ce point fera l'objet d'un contrôle ultérieur de l'inspection, et des suites pourront être envisagées en cas de non-respect de la réglementation.
Type de suites proposées : Avec suite
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : dès réception du rapport

N° 4 : Critères d'admission dans l'installation de stockage de déchets inertes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/09/2020, article 9.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des valeurs limites
Prescription contrôlée : Les déchets inertes utilisés pour le remblaiement de la fosse 8 Sud et du Nord de la fosse 3, ainsi que le réaménagement de la fosse 8 Nord respectent strictement les valeurs limites mentionnées en annexe II de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées (sur lixiviation et sur brute) [...] Les déchets inertes utilisés pour le remblaiement des fosses 1, 2 et Sud de la fosse 2.4 pourront être admis en enfouissement si les résultats des tests de lixiviation et d'analyses en contenu total sont conformes aux conditions prévues à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 12/12/2014. [...] Les déchets inertes utilisés pour le remblaiement des fosses 1, 2 et Sud de la fosse 2.4 pourront être admis en enfouissement si les résultats des tests de lixiviation et d'analyses en contenu total sont inférieurs à trois fois les valeurs seuils de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12/12/2014.
Constats : Le laboratoire ayant réalisé les prélèvements inopinés a transmis à l'inspection les résultats d'analyses par courriel du 14/09/2023, complétés par courriel du 06/10/2023. D'après les résultats des analyses réalisées sur la terre brute et lors de l'essai de lixiviation, les valeurs du pack ISDI (annexe II de l'arrêté ministériel du 12/12/2014) sont respectées pour les échantillons prélevés au Nord de la fosse 8, et les valeurs du pack ISDI 3+ (article 6 de l'arrêté ministériel du 12/12/2014) sont respectées pour les échantillons prélevés sur le tas en attente d'être mis en œuvre sur la fosse 2. Les analyses réalisées par le laboratoire concluent en outre sur le caractère non acidogène des terres de type « K3+ » Par ailleurs, les composés organiques halogénés volatils (COHV) ont également été analysés sur les deux apports de terres excavées, en application du I de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 12/12/2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes. Les rapports d'analyses adressés à l'inspection permettent de conclure que les COHV n'ont pas été détectés sur les échantillons analysés (valeurs inférieures à la limite de quantification du laboratoire). Enfin, les deux apports de terres ont fait l'objet d'analyse d'amiante, et les rapports d'analyses concluent en l'absence de fibres d'amiantes dans les échantillons. Relevé de décisions : compte-tenu des résultats après analyses, les conditions d'enfouissement des terres excavées ayant fait l'objet de prélèvements lors de ce contrôle inopiné n'appellent pas de remarque de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Traçabilité des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2022, article R.541-43
Thème(s) : Actions nationales 2023, Utilisation du Registre national (RNDTS)
Prescription contrôlée : II. -Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée "registre national des déchets", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes suivantes : 1° Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets dangereux ou des déchets POP ; 2° Les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers de déchets dangereux ou de déchets POP ; 3° Les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets dangereux ou de déchets POP ; 4° Les exploitants des installations d'incinération ou de stockage de déchets non dangereux non inertes ; 5° Les exploitants des installations dans lesquelles les déchets perdent leur statut de déchet selon les dispositions de l'article L. 541-4-3. À compter du 1^{er} janvier 2022, ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges de données informatisées selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. Elle a lieu, au plus tard, sept jours après la production, l'expédition, la réception ou le traitement des déchets ou des produits et matières issus de la valorisation des déchets, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée. Les personnes exonérées, en application du deuxième alinéa du I, de la tenue du registre prévu au même I sont également exonérées de la transmission des données prévue à l'alinéa précédent. Afin d'assurer la sauvegarde des intérêts de la défense nationale, des modalités spécifiques de transmission peuvent être prévues pour les services placés sous l'autorité du ministre de la défense, dans des conditions définies par arrêté conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre de la défense. La gestion du registre national des déchets peut être confiée à une personne morale de droit public désignée par le ministre chargé de l'environnement.
Constats : L'exploitant a indiqué à l'inspection avoir renseigné les données en lien avec ses activités de réception de terres excavées depuis le début de l'année 2023, à partir des données issues de son registre interne de suivi de déchets. L'exploitant a précisé avoir fait évoluer le contenu des fiches d'identification des déchets envoyées à ses clients afin d'y ajouter les numéros de parcelles cadastrales d'où les terres ont été excavées. Lors d'une démonstration de connexion sur le RNDTS par l'exploitant, l'inspection a constaté que le lot de terres excavées de type K3+, et ayant fait l'objet d'un prélèvement inopiné, est correctement renseigné sur le registre.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Traçabilité des terres excavées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/09/2020, article 9.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Terres excavées en provenance d'un site pollué
Prescription contrôlée : Les déchets inertes utilisés pour le remblaiement de la fosse 8 Sud et du Nord de la fosse 3, ainsi que le réaménagement de la fosse 8 Nord respectent strictement les valeurs limites mentionnées en annexe II de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées (sur lixiviation et sur brute). [...] Les déchets inertes utilisés pour le remblaiement des fosses 1, 2 et Sud de la fosse 2.4 pourront être admis en enfouissement si les résultats des tests de lixiviation et d'analyses en contenu total sont conformes aux conditions prévues à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 12/12/2014.
Constats : À la marge du contrôle inopiné objet de ce rapport, l'inspection a été informée, lors d'un contrôle en mai 2023 sur un site industriel de Grand-Quevilly, de la réception par SERAF en 2022 de terres excavées issues de ce site, avec une pollution à l'antimoine et à l'arsenic, sans qu'une caractérisation de la dangerosité du déchet ne semble avoir été réalisée au préalable. En consultant son registre interne de suivi des déchets, l'exploitant a confirmé à l'inspection avoir réceptionné en avril 2022, puis traité suivant le code de valorisation R5 (Recyclage ou récupération d'autres matières inorganiques), deux bennes de terres excavées issues de ce site industriel, représentant un total de 51,74 tonnes. L'inspection a consulté la fiche d'identification du déchet complété par le client de SERAF, ainsi que le certificat d'acceptation préalable émis par SERAF. Pour ce lot de terre, SERAF n'a présenté à l'inspection que les analyses réalisées par le client, et a indiqué à l'inspection, qu'à l'époque, des analyses à réception n'étaient pas systématiquement réalisées pour les faibles lots de terre. L'exploitant a précisé que depuis, la procédure d'acceptation de terres excavées a été révisée, et que les analyses à réception suivant le pack ISDI sont systématiques. Toutefois, comme détaillé dans le point de contrôle n° 2 de ce rapport, les analyses à réception ne figurent pas dans le logigramme relatif à l'admission des déchets inertes dans l'établissement. Les analyses réalisées par le client mettent en avant des résultats conformes au pack ISDI 3+, y compris pour l'antimoine et l'arsenic. L'exploitant a précisé à l'inspection que son établissement n'est autorisé à réceptionner des terres excavées de type ISDI 3+ que depuis 2018, date postérieure aux dépassements historiques en arsenic constatés dans les piézomètres PZ2 (à l'extrémité Ouest du site) et PZ3 (au Nord du site). <u>Relevé de décision :</u> lors des prochaines réceptions de terres excavées en provenance d'un site potentiellement contaminé, l'exploitant obtiendra systématiquement un diagnostic de pollution du lot considéré. Si ce diagnostic met en évidence des concentrations élevées en polluants, une caractérisation de la dangerosité de ce déchet devra être réalisée au regard des propriétés de dangers énumérées à l'annexe III de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 (propriétés identifiées par les mentions de dangers HP1 à HP15) (Cf. demande n° 1 issue du point de contrôle n° 2 de ce rapport).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Annexe 1 : logigramme de détermination des choix d'orientation des déchets inertes

